

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

AL/CB
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau

ARRÊTÉ N° 75/D1/B2/08
en date du 13 JANV. 1975
autorisant la Société anonyme des Etablissements AUBRUN de PARTHENAY, à exploiter sur un terrain appartenant à la S.N.C.F., en gare de Le Bouchet, commune de LA ROCHE-RIGAUT, un magasin de stockage d'engrais granulés en vrac rangé dans la 3ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. -

LE PREFET DE LA REGION "POITOU-CHARENTES"
PREFET DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 15 juillet 1845 et le décret validé n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
- VU l'arrêté du 6 août 1963 du Ministre des Travaux Publics et des Transport donnant délégation aux Préfets en ce qui concerne la délivrance des autorisations d'installation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le domaine concédé à la S.N.C.F. ;
- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la demande faite par la Société anonyme des Etablissements AUBRUN de PARTHENAY à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur un terrain appartenant à la S.N.C.F., en gare de Le Bouchet, commune de LA ROCHE-RIGAUT, un magasin de stockage d'engrais granulés à composants chimiques en vrac comprenant, pour une part, 2 500 tonnes de nitrate d'ammonium (ammonitrates) à ranger dans la 3ème classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes, sous la rubrique n° 305 bis de la nomenclature officielle : "Dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium" ;
- VU les plans fournis à l'appui de cette requête ;
- VU le rapport du Service des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de la S.N.C.F. et sur propositions de M. le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de Tours ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - La Société Anonyme des Ets AUBRUN de PARTHENAY est autorisée aux fins de sa demande, en conformité des plans et descriptifs produits au dossier, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire n° 305 bis ci-annexé et que des systèmes de dépoussiérage soient installés sur la fosse de réception pour train complet, sur le poste d'ensachage et sur le stockage d'ammonitrate.

ARTICLE 2 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale, préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 3 - La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 - La présente autorisation a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, la Société intéressée ayant à se pourvoir auprès de l'autorité compétente des permissions nécessaires à l'occupation du domaine.

ARTICLE 6 - Est annexée au présent arrêté une notice d'information relative au régime de taxation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté notifiée par la voie administrative à la Société intéressée, sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHATELLERAULT,
- M. le Maire de LA ROCHE-RIGAULT,
- M. l'Ingénieur en Chef de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de Tours, 3, Rue E. Vaillant à TOURS,
- M. l'Inspecteur des établissements classés.

Fait à POITIERS, le 8 JANV 1977